



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 11 août 2017

Monsieur Jean-Louis LEVET
Commissaire enquêteur
Hôtel de Ville – B.P. 305
40011 MONT DE MARSAN

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique Loi sur l'eau préalable à l'autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 pour l'autorisation du système d'assainissement de Mont-de-Marsan Conte concernant les communes de Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Mazerolles et Bretagne-de-Marsan

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir excuser cette transmission tardive de nos observations.

En premier lieu, nous partageons les analyses de l'Autorité environnementale. Nous observons toutefois qu'au terme de ces analyses, la conclusion se limite à un constat de progrès qui nous semble insuffisant ; il aurait été intéressant d'esquisser des pistes de progrès.

En second lieu, nous apprécions l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Midouze. S'il est vrai que la SEPANSO a participé à ses travaux, il est important de souligner que ceux-ci intéressent l'ensemble des parties prenantes. **En ce qui concerne la SEPANSO, nous avons régulièrement dénoncé (au CODERST et en tous lieux utiles) les impacts des systèmes de surverse sur les eaux superficielles et les problèmes sanitaires induits par les rejets des Stations d'épuration lorsque les débits des cours d'eau récepteurs sont trop faibles.** Nous espérons donc que vous soutiendrez les recommandations de la CLE :

« La CLE souhaiterait que soit réalisé un calcul complémentaire de l'impact sur la base d'un débit d'étiage mesuré ($QMNA5=0,7m^3/s$) ou réglementaire tel que figurant dans l'arrêté fixant l'application du plan de crise en période d'étiage sur le bassin de l'Adour dans les Landes ($Q=0,850m^3/s$), avec calcul des distances d'autoépuration pour l'ensemble des paramètres « déclassants » et prise en compte de l'impact cumulé avec les DO en situation d'étiage.

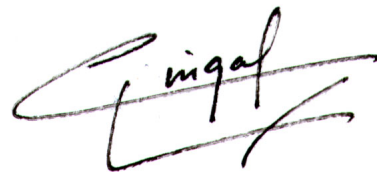
Elle invite la collectivité à supprimer les rejets des DO 38, 51 et 62 pour une pluie mensuelle afin de répondre à la disposition D3P1 du SAGE Midouze qui précise l'importance que les réseaux permettent de satisfaire à minima l'objectif d'un traitement de la pluie de fréquence mensuelle sans déversement.

L'étude d'impact, basée sur les débits objectifs du SAGE, montre que le débit de dilution prévu dans le dimensionnement de la STEP ne sera suffisant que si le retour à l'équilibre entre ressource et prélèvements est atteint. Dès lors, il est important de noter que ce point sera crucial dans les enjeux à prendre en compte dans les réflexions du Projet de Territoire du Midour, afin que le débit en amont de la STEP soit correctement assuré en conformité avec la rédaction de l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Aussi, la collectivité gestionnaire devra être associée à la démarche de projet de territoire du Midour afin de contribuer aux réflexions visant au retour à l'équilibre entre besoins et ressource. Dans ce cadre, la CLE souhaite que les besoins de dilution soient étudiés en intégrant les changements climatiques à venir avec notamment l'occurrence de niveaux d'étiages plus sévères. »

Il est important que notre département s'attache à restaurer la qualité des eaux puisque la France a pris des engagements au niveau européen en validant la Directive Cadre Eau (2000/60/CE)

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>